

STATIONNEMENTS RÉSIDENTIELS

Chapitre 11 du Règlement de zonage #1259-2014

Localisation de l'aire de stationnement

- Autorisée dans la cour avant*, les cours latérales ou arrière et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- L'aire de stationnement doit se situer à 1 m de la façade du bâtiment principal.

*Si l'aire de stationnement est située en façade de la résidence, des conditions s'appliquent.

Allée d'accès à l'aire de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement se calcule à partir de la partie carrossable de la rue.

- Secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 6 m de largeur maximum;
- Secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout : 7 m de largeur maximum. Une distance de 2 m doit séparer 2 allées d'accès;
- Les allées d'accès doivent se situer à une distance minimale de 6 m de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues;
- Les allées d'accès doivent être positionnées à 90 degrés par rapport à la ligne de rue et elles ne doivent pas excéder 8 %. La pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 m de la ligne de rue.

**Une largeur d'allée d'accès supérieure aux dispositions prévues au règlement peut être autorisée si une étude de circulation produite par un professionnel compétent en la matière précise, pour des raisons de sécurité, la nécessité d'une plus grande largeur de l'allée d'accès.

Nombre d'allée d'accès

- Terrains situés dans le périmètre urbain : 1 allée d'accès à l'exception d'une allée d'accès desservant un garage privé, un abri d'auto ou une habitation de type bifamiliale isolée;
- Terrains adjacents au réseau routier supérieur : 2 allées d'accès maximum;
- Les stationnements en « U » sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain.

Aménagement de l'aire de stationnement

- 7,5 m de largeur maximale pour un stationnement située dans la marge de recul avant (prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée);
- Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade de la résidence;
- Pour un lot en bordure d'une courbe, l'empiètement de l'aire de stationnement dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment peut excéder 50% de la façade sans toutefois empiéter de plus de 4,5 m (croquis 2);
- Prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment à l'exception d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu que les aires de stationnement soient disposées de façon identique par rapport au bâtiment, d'un bâtiment à l'autre (croquis 3).

Notes

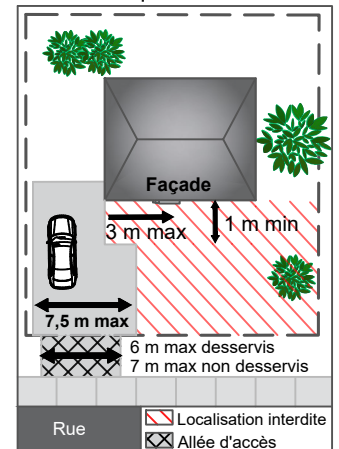
Une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement pour stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit de l'utiliser pour entretenir ou réparer un véhicule sauf lors d'une réparation mineure ou urgente.

Les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière ou formation de boue.

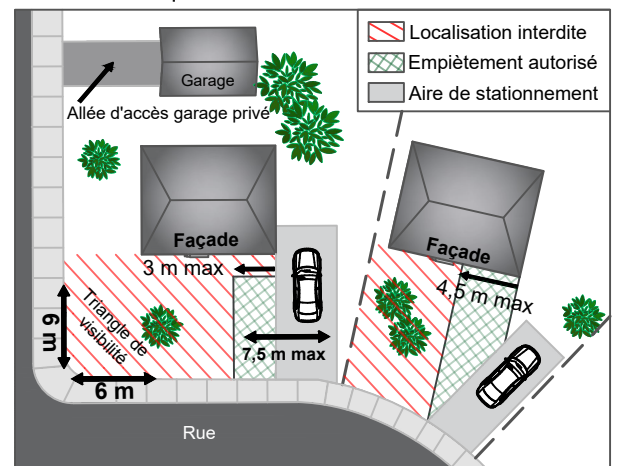
L'éclairage des stationnements ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou la modification d'un ponceau.

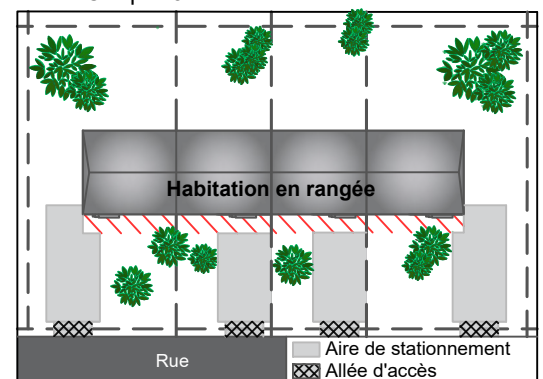
Croquis 1



Croquis 2



Croquis 3



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au urbanisme@villescjc.com



Ville de
Sainte-Catherine
de-la-Jacques-Cartier

Au bord de l'eau, au cœur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme

1, rue Rouleau

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5